PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,**
**de l'aménagement et du logement**

# Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6086 en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6086, déposé complet le 11 février 2022 par la société SUEZ EAU France, relatif au projet de création de quatre forages pour le captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, sur la commune de Villeneuve-Saint-Germain, dans le département de l'Aisne ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 mars 2022 ;

**Vu** la décision tacite de soumission à étude d'impact du 18 mars 2022 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à capter de l'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable, relève de la rubrique 17 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout dispositif de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de $m^3$ et supérieur ou égal à 200 000 $m^3$, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils ;

**Considérant** que le captage permettra de prélever dans la nappe phréatique un volume annuel maximal de 1 000 000 $m^3$ ;



12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

**Considérant** que les forages d'essai, qui ne seraient pas utilisés en exploitation, devront être rebouchés dès la conclusion des essais, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;

**Considérant** que les forages devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

**Décide**

**Article 1er :**
La décision tacite de soumission à étude d'impact du 18 mars 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

**Article 2** :
Le projet de création de quatre forages pour le captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, sur la commune de Villeneuve-Saint-Germain, dans le département de l'Aisne, déposé par la société SUEZ EAU France, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3** :
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4** :
Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS
matthieu.dewas

Signature numérique de Matthieu DEWAS matthieu.dewas
Date : 2022.05.03 08:15:00 +02'00'



12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

***Recours gracieux :***
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux* :**
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/